



**Spécial**

COMMISSION  
TOUS LES LIEUX D'AFFECTATION

## **Rectificatif aux «Informations administratives» du 10.10.1989 — Spécial Volontariat 1990**

Le nombre **d'agents temporaires** susceptibles de faire l'objet d'une mesure de cessation définitive de fonctions au sens du Règlement n° 2274/87 du Conseil est fixé pour l'année 1990 à 50 (au lieu de 34) en ce qui concerne la Commission (voir Règlement n° 2168/89 du Conseil du 18 juillet 1989 modifiant le Règlement n° 2274/87 instituant des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes).